



Par Jade GRIFFATON

Avocate Counsel, DJS Avocats

→ RLDI 4953

L'enregistrement des marques à l'épreuve des bonnes mœurs et de l'ordre public

Pour qu'une marque puisse bénéficier d'un enregistrement au sein de l'Union européenne, plusieurs conditions doivent être satisfaites. L'enregistrement d'une marque doit notamment ne pas être considéré comme contraire à l'ordre public et aux bonnes mœurs. Cette question de la conformité des marques aux bonnes mœurs et à l'ordre public constitue un enjeu crucial pour les offices de propriété intellectuelle et les instances judiciaires. En effet, ces concepts sont fondamentaux pour garantir le respect des valeurs et des normes sociales au sein de l'Union européenne. Une récente décision du Tribunal de l'Union européenne en date du 17 avril 2024 s'est penchée sur ces critères dans le cadre du refus initial par l'Office de l'Union européenne pour la propriété intellectuelle (EUIPO) d'accorder à une société établie à Porto Rico (États-Unis), l'enregistrement de la marque *Pablo Escobar*.

Trib. UE, 17 avr. 2024, n° T-255/23, *Escobar Inc.*, ECLI:EU:T:2024:240

Le motif de refus absolu lié au respect des « bonnes mœurs » interdit l'enregistrement en tant que marque de l'Union européenne de termes ou expressions blasphématoires, racistes, discriminatoires ou insultants, mais uniquement si cette signification est clairement véhiculée, sans la moindre ambiguïté, par la marque demandée ; les critères à appliquer sont ceux d'une personne raisonnable ayant des seuils moyens de sensibilité et de tolérance⁽¹⁾.

À cet égard, l'EUIPO précise que la notion de bonnes mœurs visée à l'article 7, paragraphe 1, sous f), du RMUE n'est pas liée à la prise en considération des sentiments des personnes. Pour tomber sous le coup de cet article, une marque doit être perçue par le public pertinent, ou à tout le moins par une partie importante de celui-ci, comme allant directement à l'encontre des normes morales fondamentales de la société. Il ne suffit pas que la marque ne soit susceptible d'offenser qu'une petite minorité de citoyens « extrêmement puritains ». Inversement, l'enregistrement d'une marque ne doit pas être autorisé simplement parce que ladite marque n'offenserait pas une minorité tout aussi faible de citoyens qui, à l'autre extrême, jugent acceptables « les obscénités les plus

flagrantes ». La marque doit être appréciée en se référant aux normes et valeurs de citoyens ordinaires se situant entre ces deux extrêmes⁽²⁾.

S'agissant du motif de refus lié au respect de « l'ordre public », celui-ci se fonde sur des critères dits objectifs. Selon l'EUIPO, la notion « d'ordre public » est constituée par l'ensemble des règles juridiques nécessaires au fonctionnement d'une société démocratique et de l'État de droit. Dans le contexte de l'article 7, paragraphe 1, sous f), du RMUE, « l'ordre public » fait référence à l'acquis de l'Union applicable dans un domaine spécifique, ainsi qu'à l'ordre juridique et à l'État de droit tels que définis dans les traités et le droit européen dérivé, qui reflètent une compréhension commune sur certaines valeurs et principes fondamentaux, tels que les droits de l'homme.

La difficulté de l'application de ces motifs de refus, et notamment des « bonnes mœurs » réside alors dans l'appréciation de cette notion. Pour être invoquée, elle requiert en effet que la marque soit perçue par une partie importante du public comme en opposition directe aux normes morales fondamentales de la société. Elle ne se base pas sur des critères individuels, mais sur une appréciation générale.

(1) Trib. UE, 9 mars 2012, n° T-417/10, *Cortés del Valle López / OHMI* (*¡Que bueno ye ! HIJOPUTA*), ECLI:EU:T:2012:120, pt. 21.

(2) OHMI, 6 juil. 2006, n° R 0495/2005-G, *Screw you*, pt. 21.